

**RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL  
DE MONTS  
(02 47 34 11 53)**

***Règlement intérieur***

**Article 1 : Fonctionnement**

Le restaurant scolaire fonctionne les jours de classe.

Les repas sont préparés localement dans une cuisine centrale située près du groupe scolaire de Beaumer, impasse du Commerce.

Les repas sont livrés par liaison chaude dans une cuisine relais dépendante du groupe scolaire Daumain.

Des locaux de restauration spécifiques existent dans chacun des groupes scolaires pour les élèves des maternelles et des écoles élémentaires.

Les enfants sont servis à table et déjeunent, en deux services successifs.

**Article 2 : Inscription**

L'accès à la restauration scolaire de l'enfant (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) est conditionné par l'inscription à la restauration.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire se fait en Mairie, à la même période que l'inscription scolaire. Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet de la Commune : <https://monts.fr>. Dans le cadre de cette inscription à la restauration scolaire, les parents choisissent un profil de fréquentation :

- 4 jours fixes par semaine (permanents),
- 1-2-3 jours fixes par semaine ou 1-2-3 jours non fixes avec délivrance du planning par email au plus tard le 15 du mois précédent la prise des repas (intermittents),
- Jours non fixes par semaine (occasionnels) sous réserve d'en informer le restaurant scolaire 48h00 à l'avance, par email à l'adresse suivante : [restoscolaire@monts.fr](mailto:restoscolaire@monts.fr).

L'inscription engage la famille pour une année scolaire quel que soit le statut choisi. Toutefois, la possibilité est laissée aux parents d'augmenter ou de diminuer le nombre de jours fixes de fréquentation du restaurant scolaire par leur enfant.

Toute demande de modification doit faire l'objet d'une demande écrite à l'attention du Maire de MONTS. L'augmentation de fréquentation est effective 48h après réception de la demande. La diminution de fréquentation s'applique s'applicable 30 jours calendaires après réception de la demande.

**L'INSCRIPTION DES ENFANTS DONT LE REGLEMENT DES REPAS N'EST PAS A JOUR SERA REFUSEE.** En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à contacter la Maison Départementale de la Solidarité, 18 Rue de la Rotière, 37300 Joué-lès-Tours au 02.47.73.37.37 ou le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en Mairie de Monts au 02.47.34.11.92.

En cas de fréquentation sans inscription préalable, une inscription sera réalisée par le service avec le profil occasionnel et le quotient familial le plus élevé. Le repas sera alors facturé au tarif correspondant. Si la famille régularise son inscription, seuls les jours du mois en cours seront facturés au tarif correspondant au quotient.

Si, par exception, les demandes excèdent les capacités d'accueil, une priorité d'inscription est accordée. Les enfants ne pouvant pas être inscrits sont alors classés sur une liste d'attente.

### **Article 3 : Régimes et traitements médicaux**

Afin de garantir la sécurité de l'enfant pendant le temps du repas :

- Les traitements médicaux ne peuvent être assurés que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). En dehors de ce cas aucun médicament ne sera donné par les agents du restaurant scolaire.
- En cas de prise occasionnelle de médicaments, les parents ou toute autre personne désignée par écrit par la famille sont autorisés à se rendre au restaurant à l'heure du repas afin d'administrer le médicament.

### **Les repas spéciaux pour régimes nutritifs, cultuels ou médicaux ne sont pas assurés.**

Les allergies alimentaires avérées devront être signalées par certificat médical à fournir à l'inscription ou au plus tard le jour de la rentrée. Deux situations sont envisageables :

- l'allergie ou le régime alimentaire particulier de l'enfant est gérable par le service de restauration (par exemple allergie simple et unique à la fraise, au kiwi, aux fruits exotiques, au poisson, aux champignons, etc.), la municipalité veillera à ce que l'aliment ne soit pas consommé et que l'enfant mange à sa faim.
- l'allergie ou le régime alimentaire particulier de l'enfant n'est pas gérable par le service de restauration. L'enfant sera accueilli aux restaurants scolaires au tarif « accueil individualisé avec fourniture du repas complet par les parents » prévu dans la délibération tarifaire mais **le repas sera fourni par la famille dans un contenant IDENTIFIÉ (Nom – Prénom – Classe de l'enfant)**.

En raison de ce certificat, les familles devront entreprendre des démarches en vue de l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le P.A.I. met en œuvre les consignes du médecin spécialiste qui suit l'enfant. Les dispositions ainsi prises doivent permettre aux enfants de suivre leur scolarité et d'être accueillis en collectivité tout en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité et de compenser les inconvénients liés à leur état de santé.

Ce document servira également pour les activités municipales.

Aucun traitement particulier ne pourra être réservé tant que la procédure de mise en place du P.A.I. n'est pas effectuée. Le P.A.I. devra être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

En cas de carence ou d'omission dans la transmission de ces informations, la ville ne peut être tenue pour responsable d'incidents ou d'accidents.

Pour mémoire, la circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003- définit les règles relatives à « l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ».

### **Article 4 : Tarifs**

Le tarif du repas comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire et sur l'ensemble du temps de la pause méridienne : notamment les denrées alimentaires, les frais de personnels de service et les fluides.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont consultables sur le site internet de la mairie : [www.monts.fr](http://www.monts.fr).

## **Article 5 : Facturation et paiement des repas**

Les familles règlent leur facture mensuelle le mois échu à la trésorerie 1 place Antoine de Saint Exupéry 37250 Sorigny jusqu'à la date indiquée sur celle-ci. Elle sera acquittée soit par carte bleue, par chèque ou par prélèvement mensuel.

Un enfant déjà inscrit à la restauration peut déjeuner au restaurant un jour non prévu par son profil. Le prix du repas est alors facturé au tarif occasionnel de la tranche correspondant à son quotient familial. La famille doit prévenir par email les services de restauration de la Mairie le plus tôt possible, au plus tard le matin avant la classe à l'adresse suivante : [restoscolaire@monts.fr](mailto:restoscolaire@monts.fr).

Conformément à l'article 2 du présent règlement, le repas des enfants non-inscrits au restaurant scolaire sera facturé au tarif occasionnel de la tranche correspondant au quotient familial le plus élevé.

**Pour toute absence de l'enfant, le repas est facturé.**

**Les exceptions pour lesquelles les repas ne seront pas facturés sont les suivantes :**

- absence pour convenance personnelle annoncée par écrit au moins 15 jours à l'avance ;
- absence pour raison médicale, la famille devra adresser par email un certificat médical avant le 3eme jour du mois suivant, à la restauration scolaire : [restoscolaire@monts.fr](mailto:restoscolaire@monts.fr) ;
- cas de force majeure et pour service non fait (problème technique interdisant l'accueil des enfants, fermeture de l'établissement scolaire, grève du personnel de cantine...) ;
- sorties pédagogiques :
  - voyages de découverte : les repas non pris sont déduits de la facture du mois concerné.
  - les repas « pique-nique » n'étant plus fournis, ils sont déduits de la facture dès que le coordonnateur du restaurant scolaire a en sa possession la liste des élèves concernés.

**En aucun cas, les familles ne doivent anticiper cette régularisation en modifiant la facture présentée.**

En cas de désaccord concernant une facture, une étude du dossier est possible dans un délai de deux mois à réception de la facture (article L.1617-5 du CGCT).

## **Article 6 : Hygiène - Comportement – Discipline**

Il est souhaitable que chaque enfant dispose d'une serviette pour le repas. Elle sera impérativement marquée au nom de l'enfant et restera sur place du lundi au vendredi. Chaque enfant ramènera sa serviette en fin de semaine et la rapportera, lavée, le premier jour de la semaine suivante.

Il est demandé aux parents de rappeler aux enfants de veiller à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de mettre en application le code de bonne conduite joint en annexe. Ce dernier est affiché à l'entrée du restaurant scolaire.

Il est demandé aux enfants prenant leurs repas au restaurant scolaire, de veiller à leur comportement, de respecter le personnel municipal, leurs camarades ainsi que les locaux.

Le non-respect des consignes visées ci-dessus doit être inscrit obligatoirement sur le cahier d'enregistrement des incidents par la personne chargée de l'animation. Le coordonnateur du restaurant scolaire définira, au plus tôt, en concertation avec l'animateur, la suite à donner.

Dans un premier temps une prise de conscience et un changement de comportement sera demandé à l'enfant par l'animateur, éventuellement assisté du coordonnateur et/ou de l' élu référent. Il pourra être demandé à l'enfant de participer au rangement du réfectoire.

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire feront l'objet, selon la gravité de leurs actes :

- d'un avertissement écrit aux parents ;
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive ;
- d'une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre 5 jours avant l'application de la sanction.

En cas d'accident, l'équipe fait appel aux moyens de secours les plus adaptés (SAMU, pompiers) et avise les parents. Si nécessaire, l'enfant est dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle, qui couvre leurs enfants dans leurs activités périscolaires.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur confiés aux enfants.

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2020 conformément à la délibération n°2020.01.11 du 21 janvier 2020. Il sera affiché à l'entrée des salles de restauration et consultable sur le site [www.monts.fr](http://www.monts.fr).

(Il abroge et remplace la délibération n°2019.04.12 du 23 avril 2020).

### **IMPORTANT**

**La fréquentation du restaurant scolaire vaut acceptation du règlement intérieur.**

Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants respecteront ce règlement.

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**



**CODE DE BONNE CONDUITE**

**1. Avant le repas:**

- Aller aux WC pendant la récréation



- Se laver les mains



- Se mettre en rang dès la sonnerie



- Entrer dans la salle en ordre

**2. Pendant le repas:**

- Discuter calmement avec les enfants de sa table
- Ne pas se déplacer sans autorisation



**3. Après le repas:**

- Sortir calmement



**Ne gaspillez pas la nourriture.**

**Respectez :**

- **Le personnel de surveillance**
- **Vos camarades**
- **Les locaux**
- **Le matériel.**